

## DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRENOM (Article 60 du Code Civil) L'intérêt légitime (Annexe 1)

L'intérêt légitime est apprécié de manière concrète, en fonction des circonstances de chaque espèce, au moment où l'officier de l'état civil se prononce sur la demande.

**Hypothèses majoritairement retenues par la jurisprudence antérieure des juges aux affaires familiales pour démontrer l'existence d'un intérêt légitime au changement de prénom.**

Motifs usuels illustrant traditionnellement dans la jurisprudence antérieure l'existence d'un intérêt légitime au changement de prénom	Eléments aidant à l'appréciation de la légitimité du motif invoqué à l'appui de la demande de changement de prénom
<b>Usage prolongé d'un prénom autre que celui figurant à l'état civil</b>	Construction de l'identité de la personne avec l'attribution d'un prénom autre que le prénom d'origine par des tiers (parents, frères et sœurs, professeurs, employeurs et collègues,...) dans les domaines familial, administratif, amical, professionnel, etc. Le demandeur doit caractériser un état de fait constitué par l'usage prolongé du prénom demandé.
<b>Souci de favoriser son intégration au moyen d'un prénom français (francisation)</b>	Démonstration de difficultés personnelles et d'intégration sociale liées au port du prénom à consonance étrangère contrariant l'insertion professionnelle et l'assimilation du demandeur à la communauté française. Désir d'intégration sociale du demandeur <sup>1</sup> .
<b>Suppression d'un prénom jugé ridicule et/ou association nom(s)/prénom(s) jugée ridicule</b>	Fonde un intérêt légitime au changement, la demande qui tend à la suppression d'un prénom d'apparence ridicule, péjorative, grossière, complexe, en référence à un personnage déconsidéré de l'histoire ou de la littérature ou encore extravagant. La légitimité de la demande résulte ici de la naissance et du développement des inconvénients liés au port quotidien d'un tel prénom qui constitue alors un réel handicap dans la vie courante du demandeur. Cette démonstration peut notamment s'appuyer sur des certificats émanant de professionnels de santé attestant de la souffrance et des traumatismes psychologiques graves du demandeur, en lien direct avec le port du prénom dont il est demandé modification ou suppression, ou d'une réelle phobie de son prénom.
<b>Difficultés liées au « prénom français »<sup>2</sup> au regard d'états civils étrangers</b>	Démonstration de la réalité des difficultés (notamment administratives et/ou bureaucratiques) rencontrées par le demandeur du changement de prénom en raison de l'existence d'orthographe différentes entre les registres d'état civil français et étranger due au caractère régional de l'orthographe du prénom demandé <sup>3</sup> ou de la non reconnaissance du prénom à l'état civil étranger. Les difficultés peuvent ainsi concerner l'obtention d'une double nationalité <sup>4</sup> , la transcription d'actes d'état civil et/ou la délivrance de passeports <sup>5</sup> .

<sup>1</sup> Voir CA Paris, 20 décembre 1988 mais aussi CA Rouen, 29 juin 2011, n°10-04440 s'agissant de l'atténuation de la consonance étrangère d'un prénom (« Djamilia » devenue « Mila ») dans le but de favoriser l'insertion professionnelle du demandeur.

<sup>2</sup> On entend par « prénom français » un prénom couramment usité en France. Voir pour l'application de cette définition, CAA Nantes, 5 novembre 1998, n°97NT00146 en matière de francisation du prénom à consonance étrangère lors de l'acquisition de la nationalité française.

<p><b>Adjonction d'un tiret ou suppression d'un tiret entre deux prénoms suite à un usage prolongé</b></p>	<p>Démonstration de l'usage prolongé d'un prénom composé<sup>6</sup> ou à l'inverse d'un prénom simple par le demandeur dans le cadre familial, professionnel, amical, administratif, etc. Cet usage prolongé d'un prénom composé ou d'un prénom simple peut notamment avoir été motivé par la croyance sincère du demandeur que son état civil traduisait un vocable composé et non la succession de plusieurs vocables simples ou à l'inverse qu'il traduisait un vocable simple et non un vocable composé.</p>
<p><b>Retour au prénom d'origine lorsque la suppression n'a pas résulté initialement de la volonté individuelle du demandeur</b></p>	<p>Caractérise un intérêt légitime au changement de prénom(s), la volonté de reprendre le prénom figurant initialement sur son acte de naissance et qui avait été abandonné à la suite d'une adoption. Le changement de prénom(s) participe ici à la recherche d'identité sociale du demandeur<sup>7</sup>. L'intérêt légitime est également caractérisé lorsque la demande de francisation du prénom n'a pas été faite personnellement par l'intéressé mais par un des membres de sa famille sans le consulter, et sans s'assurer de sa volonté expresse, le nouveau « prénom français » n'ayant jamais été accepté, ni utilisé<sup>8</sup>.</p>
<p><b>Retour au prénom d'origine après adoption d'un « prénom français » suite à naturalisation</b></p>	<p>Lorsque la demande de changement de prénom est motivée par le constat d'une réelle perception négative ou même du reniement du « prénom français » acquis après naturalisation, par les membres de la famille et la communauté d'origine du demandeur, et à laquelle il est très attaché, l'intérêt légitime peut être caractérisé<sup>9</sup>.</p>
<p><b>Motifs tenant à la perpétuation d'une coutume familiale ou au respect des origines personnelles du demandeur</b></p>	<p>L'existence d'une coutume locale spécifique peut suffire à caractériser un intérêt légitime au changement de prénom dès lors que la coutume est suffisamment constituée<sup>10</sup>.</p>
<p><b>Motifs tenant à la transsexualité du demandeur</b></p>	<p>Caractérise un intérêt légitime au changement de prénom, la volonté de mettre en adéquation son apparence physique avec son état civil en adoptant un nouveau prénom conforme à son apparence, et ce, indépendamment de l'introduction d'une procédure de changement de sexe.</p>

<sup>3</sup> Sur ce point, la Cour européenne des droits de l'homme s'est déjà prononcée à l'encontre de la Turquie par un arrêt de condamnation en raison de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par les autorités turques suite à une décision de refus d'un changement de prénom alors que la différence d'orthographe entre les différents états civils nuisait à la requérante. CEDH G.E. c/ Turquie, 21 octobre 2008, n°37483/02.

<sup>4</sup> Il convient dans cette hypothèse de vérifier l'existence d'obstacles bureaucratiques réels à l'obtention de la double nationalité. Voir CA Rouen, 4 novembre 2010, n° 09-04429. Voir également CA Montpellier, 17 septembre 2009, n° 09-02991.

<sup>5</sup> Pour une hypothèse où la non-conformité du prénom « Julie » au calendrier des prénoms définis par la législation marocaine empêchait la transcription de sa naissance sur les registres, voir CA Aix-en-Provence, 1er juillet 2010, n° 10-01530.

<sup>6</sup> A titre d'exemple, est ainsi accepté le changement du prénom « Yvette » en « Anne-Yvette », lorsque la demanderesse produit des attestations circonstanciées et concordantes démontrant que, sous ce prénom, elle a participé à de nombreux congrès, colloques et conférences, et a écrit plusieurs ouvrages et publications. Voir CA Nîmes, 14 septembre 2011, n° 10-03159.

<sup>7</sup> Voir TGI Paris, 23 octobre 2002, pour le cas de la reprise d'un ancien prénom inscrit sur l'acte de naissance du demandeur né sous X et modifié à la suite de son adoption. Voir également CA Angers, 30 novembre 2005 pour le constat de légitimité de la reprise du prénom d'origine accordé avant adoption afin d'asseoir les origines personnelles du demandeur.

<sup>8</sup> Voir CA Lyon, 28 juin 2010, n°09-07736.

<sup>9</sup> En ce sens, voir CA Paris, 17 janvier 2002, n°2001-11055 où la juridiction valide le changement du prénom du demandeur qui souhaitait une substitution du prénom Mohammed à celui de David, acquis au moment de sa naturalisation, au motif que ce nouveau « prénom français » a généré une réaction de rejet et d'exclusion de la part de tout son entourage de culture arabe. Dans le même sens, voir CA Rennes, 5 avril 2011, n°10-02357 où la juridiction valide la suppression du prénom Jean adjoint au prénom d'origine du demandeur qui apporte la preuve de difficultés relationnelles au sein de son milieu familial et des troubles dépressifs dont il souffre depuis la modification de son identité. Voir également CA Douai, 25 janvier 2010, n°09-03148 où la juridiction d'appel valide le changement de prénom suite à la production par le demandeur d'un certificat médical attestant d'une difficulté socioculturelle vis-à-vis de ses prénoms « français » alors que sa famille est d'origine algérienne. Le demandeur démontre ainsi un intérêt légitime sur le plan psychologique et culturel à solliciter la suppression du prénom « Bernard » de son état civil.

<sup>10</sup> Voir CA Reims, 30 mars 2006, n°05-02257 qui valide le changement de prénom en interversion du rang des prénoms sur le fondement d'une coutume wallisienne selon laquelle une fille porte comme premier prénom celui de son arrière-grand-mère maternelle.

**Hypothèses majoritairement non retenues par la jurisprudence antérieure des juges aux affaires familiales pour caractériser l'existence d'un intérêt légitime au changement de prénom.**

Motifs usuels dans la jurisprudence antérieure ne permettant traditionnellement pas la caractérisation d'un intérêt légitime au changement de prénom	Éléments permettant de démontrer l'absence de légitimité du motif invoqué à l'appui de la demande de changement de prénom
Motifs de pure convenance personnelle et/ou motifs d'ordre affectif	Invoqué isolément, le motif de pure convenance personnelle, fondée sur la seule volonté individuelle du demandeur, ne participe pas à la caractérisation d'un intérêt légitime au changement de prénom <sup>11</sup> .
Motifs tenant à l'affection portée à l'égard de personnes proches décédées	Pas de caractérisation de l'intérêt légitime d'une demande de changement de prénom tendant à adjoindre ou substituer le prénom du demandeur par celui d'un proche décédé car cette demande relève d'aspirations personnelles d'ordre affectif et non d'un réel intérêt légitime.
Substitution du prénom par un diminutif	Une demande en substitution à ses prénoms de leurs diminutifs, déjà habituellement utilisés dans la vie courante, ne repose pas sur un intérêt légitime de nature à justifier sa demande <sup>12</sup> .
Changement de prénom en raison de la seule appartenance à une communauté religieuse	Pas d'intérêt légitime au changement de prénom pour la demande tendant à remplacer un « prénom français » par un prénom confessionnel car le port du « prénom français » n'empêche pas la pratique d'une religion, ni de revenir à ses racines <sup>13</sup> .
Demande de changement de prénom(s) pour y intégrer des caractères orthographiques absents de l'alphabet français	Le souhait du demandeur d'obtenir le changement de son prénom aux fins d'y intégrer des caractères littéraux absents de l'alphabet français s'oppose aux règles nationales établies relatives à l'inscription des noms et prénoms sur les registres d'état civil <sup>14</sup> .
Demande de changement de prénom motivée par la recherche d'une homonymie liée notamment au nom de famille	Pas de légitimité si le changement de prénom sollicité est de nature à créer une confusion avec une personne notoirement connue et tend à porter atteinte au droit des tiers à voir leur identité protégée.
Demande de changement de prénom suite au choix hâtif concomitamment à l'accouchement ou après la déclaration de naissance	La simple évocation d'un choix hâtif ou d'une déception à la suite de ce choix ne suffit pas à caractériser un intérêt légitime au sens de l'article 60 du code civil <sup>15</sup> .

<sup>11</sup> Voir entre autres CA Lyon, 31 mars 1998 ; CA Aix-en-Provence, 6 mai 1999 ; CA Amiens, 28 mars 2007 ; CA Montpellier, 8 juin 2010. De manière générale, les demandes procédant d'un souhait de modernisation du prénom sont appréciées comme étant dénuées de tout intérêt légitime : CA Aix-en-Provence, 23 mai 2006, n°05- 11900.

<sup>12</sup> Cass., 1ère civ., 20 février 1996, n°94-12313

<sup>13</sup> Cass., 1ère civ., 18 janvier 2007, n°05-20951

<sup>14</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le refus de retenir une orthographe catalane ne constitue ni une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit des parents à une vie privée et familiale sur le fondement de l'article 8 de la Convention, ni une discrimination en raison de leur appartenance à une minorité nationale sur le fondement de l'article 14 combiné avec l'article 8 de ladite convention. Voir CEDH, BaylacFerrer et Suarez c/ France, 25 septembre 2008, n°27977/04. Ce refus s'inscrit par ailleurs dans la droite cohérence de la **circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil et de la circulaire du 28 octobre 2011 portant règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation** qui prévoient le rejet de l'usage de signes diacritiques non connus de la langue française pour l'inscription des noms et prénoms sur les registres de l'état civil français.

<sup>15</sup> En ce sens, voir CA Toulouse, 13 mars 2007, n°06-05374 et CA Besançon, 24 octobre 2007, n°07-01372.